



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés **Essonne**

📍 Rue Degommier 91590 CERNY 📞 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025 / II / 60 – 8.3 **PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE 30** telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4 et 412-35,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la volonté municipale de favoriser et sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes, en améliorant notamment le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes,

Considérant la configuration de certaines voies situées en cœur de village, notamment l'étroitesse de leur chaussée et l'absence de trottoirs,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal et des membres de la Commission Travaux et sécurité réunis le 2 octobre 2023, de réglementer la circulation et la vitesse afin d'atteindre cet objectif, et la validation à l'unanimité par les membres de la Commission Travaux et sécurité du plan tel qu'annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré, sur le territoire communal, une « zone 30 » telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route. Cette zone est matérialisée sur le plan annexé et est constituée des rues suivantes :

- Rue de Longueville (du n° 30 au n° 56)
- Rue de la Ferme (du n° 11 de la rue jusqu'à l'intersection avec la RD.449)
- Rue Degommier (du n° 13 de la rue jusqu'à la côte Ste-Anne)
- Côte Ste-Anne
- Avenue du Pont de Villiers

- Rue de Tanqueux
- Rue du Moulin à vent
- Rue du Chemin vert
- Rue René Damiot
- Place Zamenhof
- Place Lazare Carnot
- Rue Michel Cadoret
- Rue aux moines
- Rue de l'Egalité (de la Place de Selve à la place Lazare Carnot)
- Rue du château
- Rue Jules Benoist
- Rue de l'avenir
- Rue du clos Thibault
- Rue du verger
- Rue Veron
- Rue du Puits
- Rue des Tilleuls
- Rue des Roses
- Rue des Pins

Article 2 : Dans cette zone 30, la vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Article 3 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation adaptée et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. La signalisation réglementaire mise en place est à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet dès que l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone sera rendu exécutoire.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- à la Sous-Préfecture d'Etampes
- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-Sur-Essonne
- au centre de secours de Cerny et au centre de secours d'Etampes
- à l'ASVP
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 22 juillet 2025

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Marie-Claire Chambaret

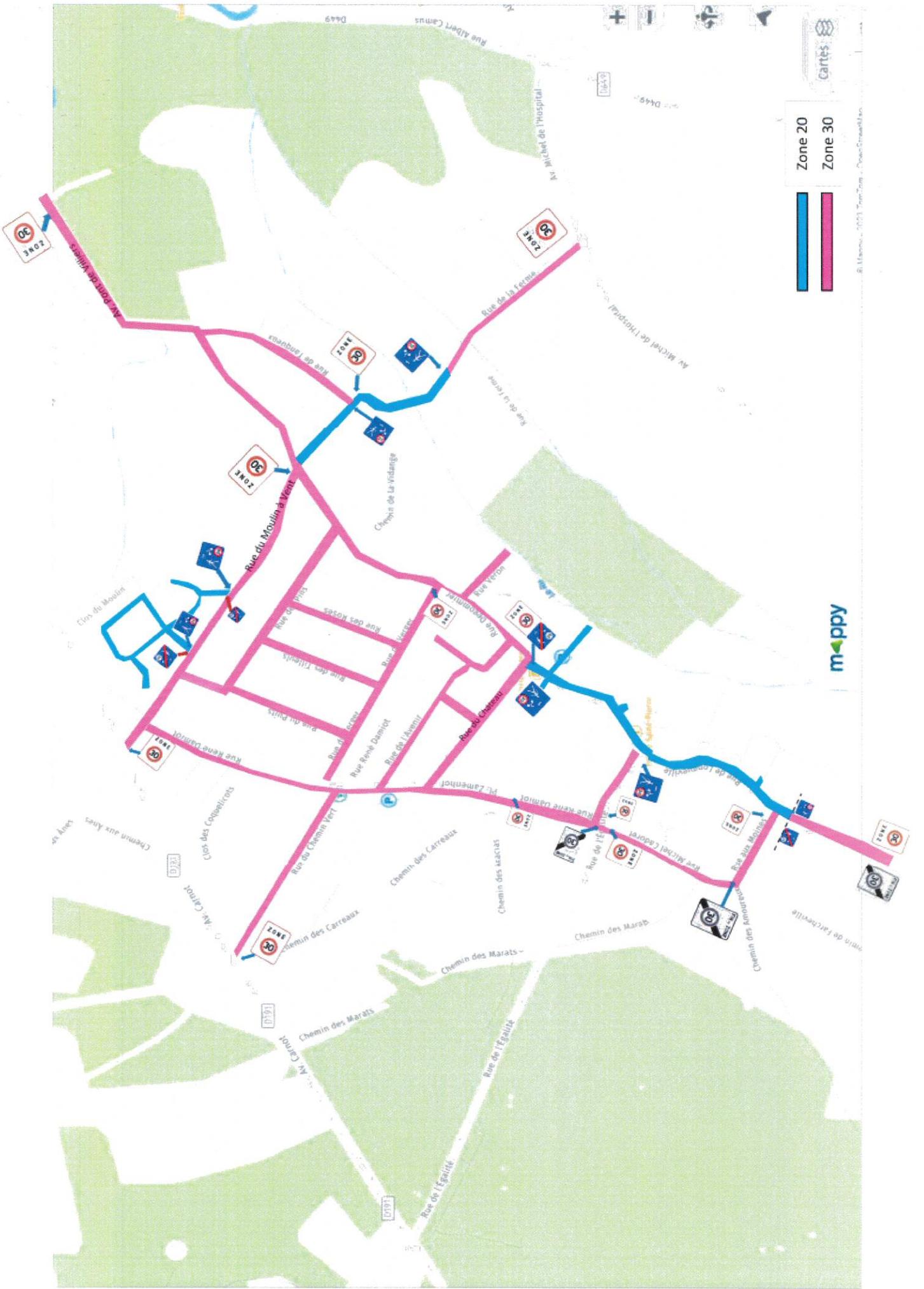
Publié le 22/07/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



Zone 20 

Zone 30 



Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20250722-2025II6083-AR
Reçu le 22/07/2025